



Ville de Fort-de-France

Direction Générale des Services

DGS/MF/MF/DL 2025 10 21

ARRÊTE MUNICIPAL
N°S-21/10/2025 – 161

**PORTANT REGLEMENT
DES ACTIVITES ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES
ORGANISEES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 M
ET SUR LE FRONT DE MER DE FORT DE FRANCE
DANS LE CADRE DE L'ARRIVEE
DE LA COURSE TRANSATLANTIQUE
DENOMMEE « TRANSAT CAFE L'OR »**

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure
- VU** le Code de la Santé Publique, son article L.3136-1 et L.3236-1 alinéa 6, notamment ;
- VU** la loi du 31 Octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 Mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} Juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** le décret n° 2021- 931 du 13 Juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-732 du 17 avril 1997 pris par le Préfet de la Région Martinique, délégué du Gouvernement, règlementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 180 – 006 du 28 Juin 2012 portant délimitation administrative du port de Fort de France du côté de la mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale,



- VU** l'arrêté n°R02-2025-09-029-00003, modifié par l'arrêté n°R02-2025-10-14-00015, portant réglementation de la circulation maritime et aérienne dans et au-dessus des eaux territoriales de la Martinique à l'occasion de l'arrivée de la course transatlantique "Transat Café l'Or Le Havre – Normandie" ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993 et 27 Décembre 1994 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,
- VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU** l'arrêté municipal n° 753 du 14 Aout 2008 réglementant l'espace de promenade du Front de Mer,
- VU** l'arrêté municipal n° 1080 du 16 Novembre 2010 réglementant l'utilisation nocturne de la Gare Multimodale de la Pointe Simon,
- VU** le cahier des charges de l'organisation de la course transatlantique CAFE L'OR,
- VU** les déclarations de manifestation nautique transmises à la Direction de la Mer par l'organisateur,
- VU** la demande formulée par le Président de l'Association Martinique Transat pour l'organisation des manifestations en mer et à terre ; dans le cadre de l'arrivée de la course transatlantique en double « Transat CAFE L'OR » prévue du 03 au 20 Novembre 2025 dans la Baie de Fort de France,
- VU** les modalités d'organisation de ces manifestations et les documents produits par l'organisateur, et notamment le programme des animations nautiques et terrestres, prévues du Lundi 04 au Dimanche 16 Novembre 2025 dans la Baie des Flamands et sur le Front de mer,
- VU** les conclusions des diverses réunions d'organisation relatives à la sécurité en mer et à terre ; mises en place par l'Association Martinique Transat, les services de l'Etat et la Ville de Fort de France,
- VU** le programme des manifestations publiques organisées dans le cadre du village de la transat CAFE L'OR » ; entre le 03 et le 20 Novembre 2025,

- CONSIDÉRANT** que cette manifestation est susceptible de générer une affluence de public estimée à plusieurs centaines de personnes par jour, sur le Front de Mer ; et qu'il y a lieu de mettre en place les dispositifs de gestion adaptés,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 2 213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées en mer en mer avec des engins non immatriculés, et ce ; jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, dans le but d'assurer la sécurité des pratiquants,
- CONSIDÉRANT** que les nombreux véhicules amenés à converger vers la ville basse à certaines occasions, sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement adapté,
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de ces manifestations publiques se développe généralement une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,
- CONSIDÉRANT** le contexte particulier de la menace terroriste et des consignes relevant du plan "VIGIPIRATE" ;
- CONSIDÉRANT** les dispositifs mis en place en coordination avec les Polices Nationale et Municipale, la Préfecture, la Direction de la Mer, le SIS et les services municipaux, notamment :
- Réglementation des activités nautiques en mer et dans la bande littorale des 300 m,



- Dispositif de sécurité des manifestations,
- Dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
- Dispositif prévisionnel de secours,
- Dispositif de transports publics de personnes,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions fixées par le présent arrêté sont destinées à réglementer :

1. Les activités dans la bande littorale des 300 m et les manifestations publiques organisées dans le cadre de l'arrivée de la course transatlantique dénommée « Transat CAFE L'OR Normandie – Le Havre – Martinique » dans la Baie des Flamands ;
2. Le village organisé du Mardi 04 au Dimanche 16 Novembre 2025 sur le front de mer.

TITRE I

REGLEMENTATION DE LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 M

ARTICLE 2

Afin de protéger les usagers de la mer des risques d'accidents graves qui pourraient survenir en cas de collision avec des bateaux de compétition évoluant à grande vitesse, l'exercice des activités nautiques sera interdit sur le plan d'eau de la Baie de Flamands ; dans la bande littorale maritime des 300 mètres ; **lors des phases d'approche et d'arrivée des concurrents**. Sont visées par ces dispositions :

1. La plongée subaquatique,
2. Les activités de loisir pratiquées avec des engins non immatriculés, motorisés ou non ;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités nautiques et de loisirs autorisées par l'organisateur et organisées dans le cadre du village de la transat prévu du 04 au 16 Novembre 2025 sur le Front de mer.

Celles-ci seront toutefois soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation maritime dans les eaux territoriales de la Martinique, à l'occasion de l'arrivée de la course transatlantique « Transat CAFE L'OR Normandie le Havre ».

ARTICLE 3

Est concernée par cette interdiction la zone A mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus visé portant délimitation administrative du port de Fort de France et des plans d'eau à l'usage exclusif de la Marine Nationale. Cette zone A est matérialisée comme suit :

1. **A L'EST** par la Pointe du Fort SAINT-LOUIS,
2. **AU SUD** par la limite de la zone « A » définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé
3. **A L'OUEST** par l'axe de la rue de la LIBERTE,
4. **AU NORD** par la côte.



ARTICLE 4

L’interdiction prononcée à l’article 2 sera effective du 04 au 16 Novembre 2025.

ARTICLE 5

L’information des usagers de la mer sera effectuée par :

1. Les autorités maritimes par un avis aux navigateurs,
2. Par l’organisateur et les services municipaux pour ce qui concerne le public et les plaisanciers.

La signalisation réglementaire à terre sera mise en place par les services municipaux.

TITRE II SECURITE DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES A TERRE

ARTICLE 6 **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président de l’Association Martinique Transat est autorisé à occuper le domaine public afin d’y installer le village de la transat ainsi que les opérations liées à l’accueil des skippers et de l’organisation de la 17^{ème} édition de la Transat CAFE L’OR d’une emprise de 22 880 m² issue des espaces publics du Front de mer ; destinée à accueillir le Village de la Transat.

Afin d’y réaliser les opérations de montage, de gestion et de démontage du village, cette occupation est autorisée du 10 Octobre au 20 Novembre 2025.

ARTICLE 7 **ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION**

Il est défini sur le Front de Mer, une zone réservée au village de la « Transat CAFE L’OR Normandie – Le Havre – Martinique ».

Cette zone est constituée par l’emprise du village telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Il comprend :

1. Le village proprement dit, dont l’emprise est matérialisée par une clôture,
2. Les infrastructures nautiques destinées à l’accueil des bateaux, et dont l'accès est réservé aux skippers, aux membres de l’organisation et aux personnes autorisées par l’organisateur.

Les limites de la zone réservée à la manifestation font l’objet d’une matérialisation physique par l’organisateur qui définit les zones accessibles au public et celles qui font l’objet d’un accès restreint à certaines catégories de personnes (*membres de l’organisation, skippers, autorités, ...*).

Des titres d'accès et des personnels dédiés sont mis en place pour assurer le contrôle des accès à ces différentes zones.

ARTICLE 8

Le périmètre défini pourra être ponctuellement étendu pour permettre la réalisation de manifestations publiques en lien avec le village de la Transat. Cette extension sur la voie publique fera l’objet d’une matérialisation par



un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées dans le respect des règles applicables en la matière.

PREVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 9

Sont interdits dans la zone réservée à la manifestation :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire ou l'organisateur,
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux exposants et commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrée par le Maire,
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et de feux d'artifice
- La détention et la vente de boissons (*alcoolisées ou non*) **contenues dans des bouteilles en verre**,
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (*ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...*), y compris les armes factices.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (**feux d'artifices, pétards, produits inflammables,**)

SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 10

En application du décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif susvisé , et conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée** sera mis en place par l'organisateur.

Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (*régie son et lumière, tours de sonorisation, groupes électrogènes, pontons flottants, bateaux, ...*) à toute personne ou véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Assurer une présence dissuasive et filtrer les accès ; dans les zones interdites au public et dans les lieux sensibles (*zones techniques, poste de commandement, ...*).
6. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation des substances, objets ou boissons mentionnés à l'article 10 (*boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices*) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
7. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
8. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
9. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.



ARTICLE 11

Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation.

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

TITRE III ACTIVITES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 12

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent **du Mardi 04 au Dimanche 16 Novembre 2025 :**

1. A l'exercice du commerce non sédentaire au sein du village de la transat.
2. A l'exercice du commerce non sédentaire hors du village de la transat.

SECTION I

EXERCICE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE AU SEIN DU VILLAGE DE LA TRANSAT ARTICLE 13

L'activité commerciale au sein du village est exercée sur le domaine public mis à disposition de l'organisateur.

Les commerçants et exposants concernés y exercent leur activité en vertu d'une autorisation délivrée par l'organisateur et suivant les modalités du cahier des charges librement accepté.

ARTICLE 14

Les exposants et commerçants exerçant au sein du village de la transat sont soumis aux dispositions générales applicables à l'activité commerciale sur le domaine public, figurant dans les dispositions des articles 30 à 35.

EXERCICE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE HORS DU VILLAGE DE LA TRANSAT ARTICLE 15

Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 16

Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort de France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public.

Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par les placiers du service « Suivi de l'Occupation du Domaine Public ».

Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

ARTICLE 17 **Zones interdites à l'activité commerciale non sédentaire**

Les espaces suivants sont réservés au public et sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire :

- La promenade du Front de Mer (MALECON)
- Les trottoirs et espaces publics proches du village
- L'Avenue Loulou BOISLAVILLE

ARTICLE 18

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Mme le Chef du Service Comptable de la CACEM ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet. La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 19

L'occupation du domaine public est consentie **du Mardi 04 au Dimanche 16 Novembre 2025**.

ARTICLE 20

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des services habilités ; notamment :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé de la Ville,
- La Police Municipale
- La Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine,
- La Direction de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

Protection de l'Environnement - Eco-responsabilité **ARTICLE 21**

Chaque commerçant veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté. Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.



Il gérera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant fera l'objet d'un titre de recette pour encombrement du domaine public.

ARTICLE 22

Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lester les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue

ARTICLE 23 **Conditions particulières de l'occupation**

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé, celle du public et qu'il en diminue l'impact sur le milieu et en particulier la Baie de Fort de France.

Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

- 1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.**
Il ou elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement de disposition, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.
 - 2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public :** Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations (*nuisances sonores et olfactives, fumées de barbecue, ...*)
 - 3. Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale, notamment :**
 - L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
 - L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,
 - L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
 - 4. Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition.** Il veillera notamment à procéder chaque jour, à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, détritus, résultant de l'exercice de son activité tels que *graisses, huiles, ordures ménagères, encombrants, ...*
- Ceux-ci devront être évacués en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...), dans le respect des règles en matière de tri des déchets.
- Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères) ;**
- 5. Ne pas distribuer de sacs plastiques pour les denrées alimentaires**, utiliser de préférence des sacs en papier ou en matières biodégradables ;
 - 6. Mettre en place une collecte sélective** au niveau des cuisines, stands de restauration ou buvettes ;



- 7. Substituer à la vaisselle plastique soit de la vaisselle biodégradable (au sens de la norme NF EN 13432), soit de la vaisselle lavable.**

Règles générales de sécurité
ARTICLE 24

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à:

1. Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

2. Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)

3. Lorsque l'utilisation d'appareils électrique ou de cuisson aura été prévue, **utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**

4. Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile

5. Proscrire l'emploi et le stockage de combustibles liquides inflammables ou dangereux (*essence, pétrole, ...*)

6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (*Bac à sable, extincteur, ...*)

7. Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.

L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.

8. Contracter une police d'assurance responsabilité civile afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (*l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause*).

ARTICLE 25

Sont strictement interdits sur le domaine public et **dans les kiosques implantés sur le mail LIBERTE :**

- 1. La détention et la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place,**
- 2. La détention, l'utilisation et le stockage de bouteilles en verre.**
- 3. La détention, la vente et l'utilisation de feux d'artifices de divertissement et de pétards,**

Seul l'artificier professionnel de la manifestation détenteur d'un permis de tir délivré par le Maire sera autorisé à effectuer le tir de feux d'artifices conformément aux dispositions fixées par ledit permis.

Compte tenu des risques que fait courir au public la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (blessures, armes par destination, ...) les commerçants en infraction seront verbalisés, et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 26

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président de l'Association Martinique Transat ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 28

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique
- M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique
- M. le Président de la CACEM
- M. le Président de l'Association Martinique Transat
- Mme la Présidente de l'Office du Tourisme du Centre
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président de Martinique Transport
- Mmes et M. les Chefs de service de la Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- M. le Directeur de la Mer
- M. le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice de l'Hygiène et de la Santé
- Mme le Directeur des Affaires Foncières et du Patrimoine (*Service Gestion du Domaine Public*)
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Directeur de l'Animation et de la Vie des Quartiers
- M. le Chef du Service « Régie Générale - Moyens et Logistiques »

Fort-de-France,
Le 21 Octobre 2025

Le Maire



Village de la Transat CAFE L'OR 2025

Annexe à l'arrêté municipal n° S-21/10/2025 – 161 du 21 Octobre 2025

